

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 27 février 2024

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boul. René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100, C.P. 43

Montréal, QC, H2Z 1W7

DOSSIER : R-4234-2023 : RNCREQ - Demande de révision de la décision rendue oralement le 12 juin 2023 dans le dossier R-4210-2022 concernant la radiation d'une partie de la pièce C-RNCREQ-0026

Objet: Dépôt de la demande de remboursement de frais du RNCREQ

Notre dossier: 023-0244-024

Chère consoeur,

Conformément à l'[article 42](#) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais du demandeur en révision RNCREQ dans le dossier mentionné en objet.

Le RNCREQ est conscient qu'à l'audition du 31 janvier dernier, le Distributeur a fait valoir que le RNCREQ ne devrait pas avoir droit au remboursement de ses frais ([C-HQD-0003](#), par. 86 et suivants), mais qu'il réservait ses commentaires en réplique à la présente ([A-0006](#), p. 142).

Cette prise de position nous apparaît étrange puisqu'un survol rapide des 10 derniers dossiers en révision devant la Régie démontre que, sauf exceptions, celle-ci a toujours accordé des frais aux demandeurs en révision. Évidemment, nous excluons les demandes de révision à l'initiative du transporteur ou des distributeurs d'énergie puisque l'[article 42](#) du *Règlement sur la procédure* prévoit explicitement qu'ils n'y ont pas droit. À tout événement, le RNCREQ a préparé le tableau récapitulatif suivant :

Dossier	Demandeur en révision	Frais réclamés ou admissibles	Frais accordés	%
R-4201-2022	RNCREQ	16 917,75 \$	7 802,25 \$	46% (A-0010)

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

R-4200-2022	AQCIE-CIFQ	22 011,10 \$	8 586,60 \$	39% (A-0010)
R-4197-2022	ROÉÉ	55 434,60 \$	55 434,60 \$	100% (A-0018)
R-4196-2022	RNCREQ	45 510,55 \$	41 019,75 \$	90% (A-0018)
R-4195-2022	AQCIE-CIFQ	52 154,72 \$	46 282,07 \$	89% (A-0018)
R-4163-2021	ROÉÉ	67 003,88 \$	40 000,00 \$	60% (A-0018)
R-4153-2021	AQCIE	36 431,10 \$	36 431,10 \$	100% (A-0008)
R-4145-2021	CETAC	7 168,80 \$	0,00 \$	0% (A-0009)
R-4143-2021	Bitfarms	39 536,55 \$	15 000,00 \$	38% (A-0015)
R-4139-2020	Nalcor	18 809,78 \$	0,00 \$	0% (A-0008)

Tout d'abord, on constate de ce tableau que les deux cas d'exception où la Régie n'a pas accordé de frais dans des dossiers en révision sont les dossiers [R-4145-2021](#) et [R-4139-2020](#).

Il s'agit de situations exceptionnelles puisque dans le cas du dossier [R-4145-2021](#), la Régie précise que CETAC n'a pas droit à des frais en raison du fait que dès le départ sa Demande de révision avait été déclarée irrecevable de façon préliminaire (R-4145-2021, [D-2021-146](#), par. 27). Dans le cas du dossier [R-4139-2020](#), il s'agissait d'une demande de révision par Nalcor Energy Marketing Corp. qui n'avait pour seul objectif que de contester une réduction des frais qu'elle avait réclamés dans le dossier R-3888-2014, phase 2 (voir [D-2020-146](#), par. 550). La Régie justifie ainsi que ne pas accorder de frais à un demandeur en révision qui cherche uniquement à obtenir davantage de frais dans un autre dossier :

« [123] NEMC, dans le présent dossier, conteste la Décision à l'égard de sa demande de remboursement de frais dans le Dossier initial. À cet égard, la question soulevée au présent dossier [...] ne sert que l'intérêt particulier de NEMC. Ces questions ne contribuent pas aux délibérations de la Régie relatives à des questions d'intérêt public. Dans la décision D-99-144, la Régie indique que seules les interventions d'intérêt public peuvent être rémunérées [...]. »

[références et citations omises]

Le cadre juridique en vertu duquel la Régie accorde des frais à des demandeurs en révision est donc bien connu :

« En résumé, un demandeur en révision aura droit au remboursement de ses frais s'il démontre que son intervention est d'intérêt public, qu'il n'agit pas dans son intérêt personnel et que sa demande en révision n'est pas de nature à multiplier les recours devant la Régie. » [[D-2008-085](#), p. 6]

En l'espèce, la demande de révision initiée par le RNCREQ était purement dans un intérêt public. Certes, le recours avait pour but de permettre l'admissibilité d'une preuve déposée par le RNCREQ, mais cela ne fait pas en sorte que le RNCREQ se retrouve à agir

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

dans son intérêt privé. Au contraire, la preuve que souhaite faire admettre le RNCREQ concerne « la méthode d'évaluation des coûts évités aux heures de plus grande charge » et le RNCREQ n'a aucun intérêt privé dans cette question. Qu'une méthode d'évaluation où une autre soit retenue, le RNCREQ n'en retirera pas un avantage quelconque. C'est là la différence avec les dossiers de révision où les questions en jeu concernent spécifiquement l'octroi des frais aux parties.

On notera toutefois que même lorsqu'il est question de réviser des demandes qui octroient des frais, la Régie accorde parfois des frais aux demandeurs en révision si leurs représentations abordent des enjeux d'intérêts public. C'était notamment le cas dans les dossiers R-4201-2022 et R-4200-2021 mentionnés dans le tableau ci-avant.

D'autre part, nous croyons nécessaire de rappeler que l'octroi de frais à un demandeur en révision n'est pas conditionnel à ce que sa demande de révision soit accueillie. En effet, la Régie a déjà indiqué à plusieurs reprises que même si une demande de révision était rejetée, le demandeur pouvait avoir droit au remboursement de ses frais si ces représentations avaient été utiles aux délibérations de la Régie¹. Soulignons ici que ce fût le cas dans les dossiers R-4201-2022, R-4200-2021, R-4163-2021, R-4153-2021 et R-4143-2021. En fait, dans les 10 plus récentes décisions en révision de la Régie (celles citées dans le tableau ci-avant), ce n'est jamais arrivé que la Régie refuse d'octroyer des frais à un demandeur au motif que sa demande avait été rejetée. Dans tous les cas, les demandeurs ont obtenu une part importante des frais qu'ils réclamaient, et plus spécifiquement, la Régie a accordé 100% des frais réclamés par l'AQCIE dans le dossier R-4153-2021, et ce, bien que sa demande de révision ait été rejetée sur le fond.

Enfin, en ce qui concerne le montant des frais réclamés, le RNCREQ soumet que celui-ci est fort raisonnable. En effet, lorsque l'on compare la présente demande de remboursement de frais avec la fourchette des montants octroyés dans les dossiers apparaissant au tableau, on remarque que la demande du RNCREQ est très comparable, voire même inférieure à des cas similaires. Si l'on distingue en deux « catégories » les précédentes demandes de révision, on remarque que les demandes qui concernent la révision d'octroi de frais² se situent dans la fourchette « 17 000 \$ à 22 000 \$ », alors que celles qui concernent des enjeux de fond³ se situent dans la fourchette « 35 000 \$ à 55 000 \$ ». En l'espèce, nous soumettons que le RNCREQ abordait un enjeu de « fond »,

¹ Voir notamment les décisions : [D-2021-142](#), paragraphes 20 et 24; [D-2022-050](#), paragraphes 21 à 24; et [D-2022-077](#), paragraphes 40 et 41.

² Dossiers R-4201-2022, R-4200-2022 et R-4139-2020.

³ Dossiers R-R-4143-2021, R-4153-2021, R-4163-2021, R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

à savoir l'admissibilité d'une preuve en vertu des règles de justice naturelle, et que dans cette perspective, sa demande est raisonnable en se situant dans le bas de la fourchette « 35 000 \$ à 55 000 \$ ». Le RNCREQ souhaite aussi préciser que contrairement à d'autres dossiers de révision où les enjeux soulevés sont purement juridiques, l'enjeu ici concernait l'admissibilité d'une partie du rapport préparé par l'analyste Philip Raphals. Cette particularité a eu pour effet de requérir la participation de celui-ci à la demande de révision et justifie donc les quelques heures d'analystes réclamées par le RNCREQ.

Conséquemment, à la lumière de ce qui précède, le RNCREQ demande à la Régie de bien vouloir accueillir sa demande de remboursement de frais dans sa totalité.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id